

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CANSON SAS

Usine de Moulin du Roy
67 rue Louis et Laurent Seguin
07100 Annonay

Références : 20230208-RAP-DAEN0171
Code AIOT : 0006102312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement CANSON SAS implanté Usine de Moulin du Roy 370 avenue du Haut Vivarais 07100 Saint-Marcel-lès-Annonay. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée sur le thème des QUOTAS CO2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANSON SAS
- Usine de Moulin du Roy 370 avenue du Haut Vivarais 07100 Saint-Marcel-lès-Annonay
- Code AIOT : 0006102312
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CANSON SAS est spécialisée dans la production et la commercialisation de papier pour les beaux-arts et les activités scolaires. Cette société a été rachetée dernièrement par le groupe italien FILA qui est spécialisé dans les arts graphiques.

Les papiers produits dans l'usine de Moulin du Roy sur la commune de Saint-Marcel-Lès-Annonay sont ensuite transformés et commercialisés dans l'usine du Grand-Mûrier implantée sur la commune

d'Annonay.

La machine d'une capacité de 50 t/j est spécialisée dans la fabrication de papiers couleurs (plus de 50 dans certaines gammes) et à grain (obtenu par des feutres montés sur des cylindres).

La spécificité de cette machine réside dans sa flexibilité permettant des changements fréquents de gammes.

Ce site est équipé de sa propre station d'épuration.

Le site dispose de nombreuses certifications (ISO 9 001 (qualité), ISO 14 001 (environnement)).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Quotas CO2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PMS – Notification	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
2	PMS – Approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
3	PMS – Modification	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 12	/	Sans objet
4	PMS – Demande de modification	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 13	/	Sans objet
5	Déclaration des Niveaux d'activité	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 14	/	Sans objet
6	Vérification des Niveaux d'activité	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 15	/	Sans objet
7	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4	/	Sans objet
8	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	/	Sans objet
9	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 6	/	Sans objet
10	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 7	/	Sans objet
11	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 8	/	Sans objet
12	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	/	Sans objet
13	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10	/	Sans objet
14	PdS – Surveillance des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 60.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société répond de manière satisfaisante à ses obligations en matière de QUOTAS CO2. Quelques précisions et pièces manquantes lors de l'inspection ont été envoyées avant la finalisation du présent rapport. Tous les points contrôlés ont donc trouvé une réponse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PMS – Notification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Notification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé. Le plan méthodologique de surveillance est notifié à l'autorité compétente. Il est adressé par ailleurs au service d'inspection via le site Démarches simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms).
Constats : Le PMS initial a été notifié à l'autorité compétente et déposé sur Démarches-Simplifiées le 6 mai 2020. Le PMS modifié (PMS_Futur_2021-06-30_V2a.xlsx) a été déposé sous démarches simplifiées suite à l'inspection le 1er février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PMS – Approbation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Approbation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par l'autorité compétente
Constats : Le PMS initial a été approuvé le 14 janvier 2021 (avec dérogation sur le comptage de vapeur). Le PMS modifié (PMS_Futur_2021-06-30_V2a.xlsx) a été approuvé par l'autorité compétente par courrier DREAL en date du 16/03/2022 avec rajout d'une dérogation pour la mesure de l'humidité réalisée en ligne
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PMS – Modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification mise en oeuvre ou envisagée du plan méthodologique de surveillance doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie par voie électronique doit être transmise au service d'inspection via le site Démarches simplifiées, dans les meilleurs délais. Toute modification du plan méthodologique de surveillance non subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente, selon l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.
Constats : Le vérificateur SGS n'a pas émis de recommandations sur le PMS modifié dans son avis d'assurance raisonnable (AAR) associé à la déclaration du niveau d'activité 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PMS – Demande de modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Demande de modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorité compétente peut à tout moment demander une modification du plan méthodologique de surveillance pour le rendre conforme au règlement.
Constats : Pas de remarques à ce stade de l'inspection. Des remarques ultérieures pourront être faites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration des Niveaux d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Déclaration des niveaux d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant déclare les niveaux d'activité de chaque sous-installation de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1842 susvisé. A cette fin, une déclaration préliminaire des niveaux d'activité est effectuée par l'exploitant pour le 31 janvier sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. Cette déclaration n'est pas tenue d'avoir été vérifiée par un vérificateur et peut contenir uniquement les informations sur le niveau d'activité de chaque sous-installation. Conformément à l'article L. 229-9 du code de l'environnement, en cas d'absence de déclaration préliminaire effectuée au 31 janvier ou en cas de déclaration d'une baisse du niveau d'activité sur une ou plusieurs sous- installations entraînant une révision à la baisse de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour l'installation, l'autorité compétente peut suspendre la délivrance des quotas d'émission à titre gratuit prévue à l'article R. 229-8 du code de l'environnement. Les quotas trop perçus en cas de déclarations erronées devront être rendus conformément à l'article L. 229-8 du code de l'environnement. L'exploitant soumet la déclaration des niveaux d'activité vérifiée par un vérificateur et le rapport de vérification relatif à cette déclaration, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé avant le 15 mars sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. La version la plus récente du plan méthodologique de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration. En cas d'augmentation des niveaux d'activité entraînant une augmentation de l'allocation de quotas gratuits, les quotas supplémentaires seront délivrés après décision de la Commission européenne. En cas de baisse des niveaux d'activité entraînant une diminution de l'allocation de quotas gratuits, la totalité de l'allocation réduite sera délivrée après décision de la Commission européenne. Constats : L'exploitant a déposé sur GEREPE son rapport préliminaire de déclaration des niveaux d'activité avant le 31 janvier 2021 et son rapport vérifié de déclaration des niveaux d'activités dans les délais fixés par la réglementation et le ministère (soit avant le 31/03/2022). L'exploitant a bien joint à sa déclaration la version la plus récente du PMS. En 2021, il y a une faible baisse du niveau d'activité de la sous-installation avec référentiel de produit papier fin non couché n'entraînant pas une diminution de l'allocation de quotas gratuits. Un problème de dépôt pour cette année a été indiqué. Il a été résolu suite à l'inspection au niveau national.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des Niveaux d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Vérification de la déclaration des niveaux d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des niveaux d'activité telle que prévue à l'article 14 du présent arrêté. Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des niveaux d'activité conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux niveaux d'activité sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 15 mars de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des niveaux d'activité dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
Constats : L'exploitant a choisi SGS comme vérificateur accrédité pour sa déclaration des niveaux d'activité 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. Le plan de surveillance est notifié à l'autorité compétente au sens de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement pour approbation, et une copie sous format électronique est transmise au service d'inspection.
Constats : L'exploitant a déposé le 30 juin 2022 son plan de surveillance version 2 datée du 27 juin 2022 approuvé tacitement sous 2 mois par l'autorité compétente. La version de « template » utilisée est la bonne (6 avril 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.
Constats : Pas de remarques à ce stade de l'inspection. Des remarques ultérieures pourront être faites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification mise en œuvre ou envisagée du plan de surveillance doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie sous format électronique doit être transmise au service d'inspection, dans les meilleurs délais. Toute modification du plan de surveillance, non subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente, selon l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.
Constats : Le rapport du vérificateur du 11 février 2022 mentionnait deux non-conformités qui ont été rectifiées par l'exploitant dans son nouveau PDS V2 du 30 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorité compétente peut à tout moment demander une modification du plan de surveillance pour le rendre conforme au règlement.
Constats : Pas de remarques à ce stade de l'inspection. Des remarques ultérieures pourront être faites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les facteurs d'émission, les pouvoirs calorifiques inférieurs nationaux, et les facteurs d'oxydation par défaut sont définis dans la base OMINEA (https://www.citepa.org/fr/omineia/). Une liste de ces facteurs est mise à jour et publiée chaque année en décembre sur le site du ministère pour le calcul des émissions de l'année suivante.
Constats : L'exploitant utilise le FO de la base de données OMINEA (FO = 1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration. Les déclarations sont validées par l'autorité compétente sur le site de télédéclaration et les émissions vérifiées de gaz à effet de serre de chaque installation sont transmises à l'administrateur national du registre par voie électronique par les services du ministre en charge de l'environnement pour le 31 mars. La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est réputée validée si l'autorité compétente n'a pas formulé d'observation dans un délai de 6 mois après la date limite de déclaration.
Constats : L'exploitant a effectué sa déclaration sur GEREPA dans les délais impartis (avant le 28 février 2022). La déclaration des émissions de CO2 a été validée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue à l'article 9 du présent arrêté. Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des émissions conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux émissions sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 28 février de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
Constats : L'exploitant a choisi SGS comme vérificateur accrédité du PdS (rapport de vérification du 11 février 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 60.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence. Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant l'indique dans le plan de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement. Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent. Constats : Concernant le compteur de gaz naturel du poste de livraison du site, l'exploitant n'est pas tenu de fournir des justificatifs puisque l'instrument de mesure n'est sous son contrôle mais sous celui de GRT GAZ (article 29 – 2. du règlement 2018/2066). En lien avec la dérogation nationale déposée par la COPACEL l'exploitant (courrier du ministère en charge de l'écologie en date du 24 janvier 2021) : - met à disposition de l'autorité compétente l'ensemble des procédures et des enregistrements permettant de démontrer que les équipements de mesure (balances, étuves et jauges en ligne) mis en œuvre ont été correctement validés, entretenus et étalonnés. Les balances doivent notamment être raccordées au Système International d'Unités (SI). L'exploitant a fourni un étalonnage et une vérification périodique pour la balance-étuve laboratoire (mesure humidité). Le document de vérification et d'étalonnage de la jauge (réalisé par la société Measurex) a été fourni suite à l'inspection. La procédure existante (PREN0036) doit mieux préciser le suivi de la balance-étuve et de la jauge. Cette précision a été apportée dans la procédure suite à l'inspection. Le raccordement au Système International d'Unités (SI) de la balance est indiqué dans le certificat d'étalonnage Toledo. - Un comparatif entre la jauge en ligne et la méthode de référence du laboratoire de l'exploitant est réalisé à intervalle régulier (pour chaque bobine) et à une périodicité inférieure au mois. Le dernier comparatif a été transmis suite à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet